



**DEMANDE DE SCOLARISATION  
DANS UNE ECOLE PUBLIQUE DE CARCASSONNE  
ENFANT RESIDANT DANS UNE COMMUNE EXTERIEURE**

***Notice explicative***

**Objet :** Ce formulaire concerne une famille **qui ne réside pas à Carcassonne** mais qui souhaite toutefois y scolariser son enfant.

- 1)** Le formulaire est disponible auprès du Service des inscriptions scolaires à la Mairie de Carcassonne. Le responsable légal de l'enfant remplit une demande de dérogation pour cette scolarisation.
- 2)** Il faut impérativement remplir **un formulaire par enfant**, en produisant les justificatifs demandés.
- 3)** Après avis du Maire de la commune de résidence de l'enfant, les parents doivent retourner le formulaire de dérogation auprès de notre service.
- 4)** La commission de dérogation se réunira au mois de Juin et vous communiquera la décision par courrier.
- 5)** Pour obtenir plus de précisions, la famille est invitée à contacter le Service Education au 04.68.77.71.25 ou 04.68.77.71.96.

**Durée de la dérogation et renouvellement :**

La dérogation est accordée pour la durée de l'enseignement maternel ou de l'enseignement élémentaire. Ainsi, si votre enfant passe de maternelle en élémentaire, il faudra établir une nouvelle demande lors du passage de la grande section de maternelle au CP.

**Information à l'usager**

**1) La commission de dérogation répondra favorablement si :**

- **le Maire de la commune de résidence donne un avis favorable et accepte de participer aux frais de scolarité de l'enfant**
- **le motif invoqué fait partie de la liste des motifs réglementairement connus (article L212-8 du code de l'Education)**
- **la capacité d'accueil des écoles de Carcassonne le permet**



**2) L'inscription au restaurant scolaire :**

**Les familles sont informées sur le fait que les tarifs extérieurs leur seront appliqués sans possibilité de réduction.**

### **Article L212-8 du Code de l'Education**

- Modifié par [Loi n°2005-157 du 23 février 2005 - art. 113 JORF 24 février 2005](#)

Lorsque les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le territoire de l'ensemble des communes constituant cet établissement est assimilé, pour l'application du présent article, au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence et l'accord sur la répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut d'accord entre les communes intéressées sur la répartition des dépenses, la contribution de chaque commune est fixée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Pour le calcul de la contribution de la commune de résidence, il est tenu compte des ressources de cette commune, du nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil et du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil. Les dépenses à prendre en compte à ce titre sont les charges de fonctionnement, à l'exclusion de celles relatives aux activités périscolaires. Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les dépenses prises en compte pour le calcul du coût moyen par élève ainsi que les éléments de mesure des ressources des communes.

Toutefois, les dispositions prévues par les alinéas précédents ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune. Pour justifier d'une capacité d'accueil au sens du présent alinéa, les établissements scolaires doivent disposer à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.

Par dérogation à l'alinéa précédent, un décret en Conseil d'Etat précise les modalités selon lesquelles, sans préjudice du dernier alinéa du présent article, une commune est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- 1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;
- 2° A l'inscription d'un frère ou d'une soeur dans un établissement scolaire de la même commune ;
- 3° A des raisons médicales.

Ce décret précise, en outre, les conditions dans lesquelles, en l'absence d'accord, la décision est prise par le représentant de l'Etat dans le département.

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence pour apprécier la capacité d'accueil et donner l'accord à la participation financière.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause par l'une ou l'autre d'entre elles avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

### • **Article R212-21 du Code de l'Education**

La commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- 1° Père et mère ou tuteurs légaux de l'enfant exerçant une activité professionnelle lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants, ou l'une seulement de ces deux prestations ;
- 2° Etat de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé au titre du [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence ;
- 3° Frère ou soeur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la soeur dans cette commune est justifiée :
  - a) Par l'un des cas mentionnés au 1° ou au 2° ci-dessus ;
  - b) Par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence ;
  - c) Par l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article [L. 212-8](#).